

Bruxelles, 15 novembre 2023

Avis 2023/19

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Mesures en matière de pension

En résumé.....	2
1 Accès à la pension minimum : introduction d’une condition de travail effectif	4
1.1 Notion ‘activité professionnelle effective’	5
1.2 Durée requise de l’activité professionnelle effective	6
1.2.1 Point de départ général	6
1.2.2 Impact des périodes de maladie sur la carrière professionnelle	6
1.2.3 Réglementation transitoire	7
1.3 Exceptions à la condition d’activité professionnelle effective	8
2 Bonus de pension	9
2.1 Constitution du bonus	9
2.2 Montant du bonus	10
2.3 Versement du bonus	10
3 Augmentation de la cotisation Wijninckx	11
4 Changement dans le calcul des cotisations AMI sur les pensions	11
4.1 Problématique	11
4.2 Proposition d’adaptation du mode de calcul	12
5 Avis du Comité	13
5.1 Accès à la pension minimum : condition en matière d’occupation effective	13
5.2 Bonus de pension	16
5.3 Augmentation de la cotisation Wijninckx	20
5.4 Modification du calcul des cotisations AMI	20

En résumé

Le CGG a été sollicité pour avis sur des projets de textes mettant en œuvre des mesures de pensions décidée par le gouvernement en juillet 2023. Il s'agit en particulier de :

- l'introduction d'une condition de travail effectif pour accéder à la pension minimum;
- l'octroi d'un bonus de pension pour les personnes qui travaillent plus longtemps ;
- l'augmentation de la cotisation 'Wijninckx'.

En outre, il est également demandé au Comité de rendre un avis sur un projet d'arrêté royal prévoyant une réforme de la cotisation AMI prélevée sur les pensions.

Le CGG prend connaissance des projets de textes et constate avec satisfaction que le gouvernement fédéral concrétise ainsi sa volonté d'encourager des carrières plus longues et effectives afin de contribuer à la durabilité financière et sociale du système de pension. En même temps, il déplore que les mesures proposées ne s'inscrivent pas dans une politique des pensions plus large et tournée vers l'avenir.

Accès à la pension minimum

Dans le passé, le CGG saluait déjà l'intention du gouvernement fédéral d'introduire une condition d'occupation effective, ou une mesure équivalente, pour l'accès à la pension minimum. Le Comité se réjouit de constater que cette intention sera concrétisée avant la fin de cette législature. Le Comité déplore toutefois ce qui suit :

- la mesure est introduite sans réflexion de principe plus générale sur l'octroi des assimilations dans le cadre de la constitution de pension.
- la réforme ne s'accompagne pas d'une harmonisation de la condition de carrière dans le cadre de la pension minimum.
- la condition de travail effectif telle qu'elle est actuellement proposées n'a pas nécessairement pour effet que les personnes qui ont une part élevée de travail effectif dans leur carrière soient mieux assurées d'accéder à la pension minimum que ceux qui ont une part élevée d'assimilations.

Le CGG formule également une série de remarques techniques.

Bonus de pension

Le Comité adhère à la proposition d'octroi d'un bonus comme un des outils destiné à encourager les plus âgés à travailler plus longtemps, mais pas en tant que mesure isolée. En effet, la mesure est introduite sans une réflexion plus générale sur l'organisation de la fin de carrière. Toutefois, le Comité reste prudent dans ses hypothèses concernant l'effet réel de la mesure. On ne sait pas clairement dans quelle mesure la réintroduction d'un bonus de pension donnera lieu à de réels changements de comportement. Toutefois, le Comité estime que le versement de la prime en capital pourrait accroître l'efficacité de la mesure.

En outre, le Comité est convaincu que le bonus de pension contribuerait mieux à l'effet escompté si :

- son introduction avait été accompagnée d'un système de corrections actuarielles pour les personnes qui prennent leur retraite avant l'âge légal de la pension et/ou sans avoir une carrière complète ou suffisamment longue.
- le bonus de pension était exclusivement octroyé aux personnes qui ont une carrière complète.
- l'octroi du bonus de pension était subordonné à une condition de travail effectif.

Pour le Comité, il serait possible de dépasser cet objectif limité et de rencontrer une meilleure efficacité dans l'octroi de bonus, s'il serait possible de trouver un autre moyen de renforcer le lien entre le bonus et les périodes effectivement prestées.

Le Comité s'interroge en outre sur i) le fait que les fonctionnaires mis à la retraite pour cause de maladie continuent d'exercer une activité indépendante après leur départ à la retraite n'ont pas droit au bonus et ii) la prise en compte de la prime dans le calcul de l'enveloppe bien-être théorique.

Cotisation Wijninckx

Le CGG émet un avis négatif sur l'augmentation prévue de la cotisation Wijninckx. Le Comité déplore que malgré le standstill, le gouvernement ait déjà pris la décision d'adapter la cotisation Wijninckx.

Cotisation AMI

Le CGG émet un avis positif sur la modification du calcul de la cotisation ZIV, car elle met en œuvre une solution que les partenaires sociaux avaient déjà élaborée auparavant.

En juillet 2023, le gouvernement fédéral est arrivé à un accord sur un nouvel ensemble de mesures en matière de pension. Les mesures s'inscrivent dans le cadre d'une réforme plus large des pensions qui a été annoncée par le gouvernement au début de cette législature et qui doit contribuer à une meilleure durabilité financière et sociale des régimes de pensions. Les mesures décidées en juillet qui viennent s'ajouter aux réformes déjà mises en œuvre par le gouvernement portent, entre autres, sur ¹ :

- l'introduction d'une condition de travail effectif pour accéder à la pension minimum ² ;
- l'octroi d'un bonus de pension pour les personnes qui travaillent plus longtemps ;
- l'augmentation de la cotisation 'Wijninckx'.

Un certain nombre de projets de texte portant exécution des mesures susmentionnées sont soumis à l'avis du CGG³.

En outre, il est également demandé au Comité de rendre un avis sur un projet d'arrêté royal prévoyant une réforme de la cotisation AMI prélevée sur les pensions⁴.

1 Accès à la pension minimum : introduction d'une condition de travail effectif

Un bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie peut aujourd'hui ouvrir un droit à une pension minimum à condition de démontrer⁵ une carrière professionnelle au moins égale aux deux tiers d'une carrière complète. Pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2025, une condition d'activité professionnelle effective sera ajoutée. ⁶.

¹ Ainsi, il a également été décidé de plafonner la péréquation des pensions des fonctionnaires.

² Cette mesure met en œuvre l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 indiquant qu'en plus d'une durée de carrière minimum de 30 ans pour la pension minimum, une condition d'occupation effective d'une durée à déterminer ou une mesure équivalente serait également instaurée pour les futurs pensionnés. En plus de contribuer à la viabilité financière des régimes de pension, cette mesure doit mieux récompenser le travail. Un calcul de pension ne sera possible que pour ceux qui ont travaillé pendant une certaine période (et ont donc payé des cotisations sociales), en tenant compte du montant de la pension minimum.

³ Il s'agit :

- d'un avant-projet de loi portant réforme des pensions ;
- d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne les conditions d'octroi de la pension minimum ;
- d'un arrêté royal portant exécution des articles 3/2 et 7ter de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations ;

⁴ à savoir le projet d'arrêté royal modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions.

⁵ En nom propre ou dans le chef du conjoint décédé

⁶ Avant-projet de loi portant réforme des pensions

1.1 Notion 'activité professionnelle effective' ⁷

Dans le régime de pension des travailleurs indépendants, l'activité professionnelle effective devra être démontrée par trimestre. Sera considéré comme trimestre d'activité professionnelle effective, tout trimestre :

- pour lequel les cotisations dues ont été entièrement⁸ payées à la date de prise de cours de la pension de retraite ou de survie⁹ et dont le montant est au moins égal au montant minimum pour un indépendant à titre principal ;
- pour lequel les cotisations dues en tant que conjoint aidant dans le maxi-statut, étudiant-entrepreneur ou primo-starter ont été entièrement¹⁰ payées à la date de prise de cours de la pension de retraite ou de survie ¹¹;
- qui ouvre le droit à une pension étrangère dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention. Lorsque ces périodes sont exprimées en jours, on prévoit une règle de conversion en trimestres ¹².

Les périodes qui peuvent être assimilées à une période d'activité professionnelle effective en tant qu'indépendant sont :

- les trimestres assimilés dans le cadre du régime des soins de proximité ;
- les périodes pour lesquelles une dispense a été accordée dans le cadre d'un accouchement, soit le trimestre qui suit l'accouchement ;
- les trimestres pour lesquelles l'indépendant a obtenu, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2022 à cause de la crise COVID une dispense de paiement des cotisations sociales ¹³.

⁷ Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne les conditions d'octroi de la pension minimum

⁸ C'est-à-dire en principal et accessoires

⁹ Ou sont réputés l'être

¹⁰ C'est-à-dire en principal et accessoires

¹¹ Ou sont réputés l'être dans le cas du maxi-statut et du primo-starter

¹² Moins de 78 jours comptent pour un trimestre ; plus de 77 jours mais moins de 156 jours comptent pour deux trimestres ; plus de 155 jours mais moins de 234 jours comptent pour trois trimestres ; plus de 233 jours comptent pour quatre trimestres.

¹³ Ces trimestres n'ouvrent toutefois pas de droit à une pension.

1.2 Durée requise de l'activité professionnelle effective

1.2.1 Point de départ général

Pour pouvoir ouvrir un droit à la pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants, le bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie^{14,15} devra démontrer, à l'avenir, une carrière professionnelle d'au moins 64 trimestres d'activité professionnelle effective¹⁶ :

- uniquement dans le régime des travailleurs indépendants, ou bien
- dans le régime des travailleurs indépendants et dans un ou plusieurs régimes qui relèvent du champ d'application des Règlements européens ou auxquels s'applique une convention internationale concernant totalement ou partiellement les pensions des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants et par laquelle la Belgique est liée.

Pour pouvoir ouvrir un droit à la pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants, un bénéficiaire qui a, en plus de sa carrière d'indépendant, une carrière de salarié devra remplir la condition d'activité professionnelle effective dans le régime des travailleurs salariés. Il sera tenu compte de la carrière des indépendants convertie en équivalents temps plein journaliers (ETP). Plus précisément, l'intéressé devra apporter la preuve de :

- 5.000 jours ETP d'activité professionnelle effective selon le critère strict, ou
- 3.120 jours ETP d'activité professionnelle effective selon le critère souple.

Dès qu'une des deux conditions est remplie, le droit à la pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants peut être ouvert.

1.2.2 Impact des périodes de maladie sur la carrière professionnelle¹⁷

Le nombre de trimestres d'activité professionnelle effective à démontrer pourra être réduit si la carrière du bénéficiaire de pension comprend un certain nombre de trimestres qui ont été assimilés, pour cause de maladie, à une activité professionnelle. Cela doit réduire l'impact d'une période de maladie sur la condition d'activité professionnelle effective.

Pour les bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie¹⁸ dans le régime des travailleurs indépendants qui ont uniquement une carrière de travailleur indépendant, le nombre de trimestres à prouver sera déterminé selon le schéma figurant dans le tableau 1.

¹⁴ Dans ce cas, la preuve devra être apportée dans le chef du conjoint décédé

¹⁵ Pour les bénéficiaires d'une pension de survie dont le conjoint décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite sans avoir pris sa pension de retraite de manière anticipée, la condition d'activité professionnelle effective sera adaptée. Dans ce cas, le nombre de trimestres à prouver sera égal à $64 * (\text{le nombre d'années civiles entre le 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année du 20}^{\text{ème}} \text{ anniversaire du défunt et le 31 décembre de l'année précédant celle du décès}) / 45$.

¹⁶ Avant-projet de loi portant réforme des pensions

¹⁷ Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne les conditions d'octroi de la pension minimum

¹⁸ Pour les bénéficiaires d'une pension de survie dont le conjoint décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite sans avoir pris sa pension de retraite de manière anticipée, on appliquera les mêmes

Tableau 1. Calcul du nombre de trimestres d'activité professionnelle effective à prouver dans le régime des travailleurs indépendants, si la carrière comprend des périodes de maladie

Nombre de trimestres assimilés	Nombre de trimestres d'activité professionnelle effective à prouver
20 ou moins	64 ¹⁹
21 à 119	$64 - \left(\frac{100}{312} * (\text{nombre de trimestres assimilés} - 20)\right)$
+ 119	$(180 - \text{nombre de trimestres assimilés}) * \frac{250}{312} * \frac{30}{45}$

A titre d'exemple :

- Pour un indépendant avec à carrière pure qui a bénéficié d'une péréquation pour cause de maladie pendant 25 trimestres, le calcul suivant est effectué :

$$\frac{100}{312} * (25 - 20) = 1,60, \text{ arrondi à l'unité supérieure, } 2.$$

Ce travailleur indépendant doit encore prouver $64 - 2 = 62$ trimestres.

- Un travailleur indépendant à carrière pure ayant 125 trimestres d'assimilation pour cause de maladie devra encore prouver $(180 - 125) * \frac{250}{312} * \frac{30}{45} = 29,38$ ou 29 trimestres.

Dans le cas d'une carrière mixte salarié-indépendant, les jours d'assimilation pour maladie dans le régime des travailleurs salariés et les trimestres assimilés pour cause de maladie dans le régime des travailleurs indépendants seront pris en compte pour déterminer l'activité professionnelle effective. Dans ce cas, les conditions prévues par le régime des salariés s'appliquent, les trimestres d'activité indépendante étant convertis en équivalents jours à temps plein.

1.2.3 Réglementation transitoire²⁰

Pour s'assurer que les personnes qui sont bientôt pensionnées ne soient pas désavantagées, on choisit d'introduire progressivement la nouvelle condition. Pour les bénéficiaires d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants qui sont nés entre 1963 et 1969, le nombre de trimestres d'activité professionnelle effective à prouver en tant qu'indépendant est fixé comme suit :

modifications aux trimestres assimilés pour maladie du conjoint décédé. Préalablement, le nombre de trimestres assimilés sera toutefois encore multiplié par un facteur égal à 45/le nombre d'années civiles entre le 1^{er} janvier de l'année du 20^{ème} anniversaire du défunt et le 31 décembre de l'année précédant celle du décès.

¹⁹ Le nombre requis de trimestres d'activité professionnelle effective n'est donc pas réduit.

²⁰ Avant-projet de loi portant réforme des pensions

Tableau 2. Nombre de trimestres d'activité professionnelle effective à prouver pour les indépendants nés entre 1963 et 1969

Année de naissance	Nombre de trimestres à prouver
1963	16
1964	19
1965	23
1966	29
1967	35
1968	45
1969	55

Le même schéma s'applique aux bénéficiaires d'une pension de survie dans le régime des travailleurs indépendants, dont le conjoint décédé est né durant la même période.

Si la carrière professionnelle comprend des trimestres qui ont été assimilés pour maladie avec une activité professionnelle, le nombre de trimestres requis sera déterminé selon le principe général (soit 64 trimestres corrigés pour l'impact des périodes de maladie) si le résultat obtenu de cette manière s'avère être plus avantageux²¹.

1.3 Exceptions à la condition d'activité professionnelle effective

Dans le régime des travailleurs indépendants, la condition d'activité professionnelle effective ne s'appliquera pas aux :

- bénéficiaires d'une pension de retraite nés avant le 1^{er} janvier 1963 et aux bénéficiaires d'une pension de survie dont le conjoint décédé est né avant 1963
- bénéficiaires qui ont au moins 56 ans au 1^{er} janvier 2025 et qui démontrent une carrière au moins égale aux 2/3 d'une carrière complète, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension de survie dont le conjoint décédé remplissait les mêmes conditions au moment de son décès ;
- bénéficiaires d'une pension de survie dont le conjoint décédé bénéficiait ou aurait pu bénéficier, lors de son décès, d'une pension de retraite qui remplissait la condition de carrière des 2/3.
- conjoints aidants i) nés entre le 1^{er} janvier 1956 et le 31 mai 1968, ii) dont la carrière n'est pas au moins égale aux 2/3 d'une carrière complète (soit 45 ans) et iii) qui se sont assujettis volontairement pour au moins un trimestre pendant la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2005 ou qui ont été contraints de s'affilier au maxi-statut au 1^{er} juillet 2005.

²¹ On effectue donc deux calculs.

2 Bonus de pension

Pour encourager les personnes à travailler plus longtemps et reporter la date de prise de cours de leur pension de retraite, on (ré)introduit²² un système de bonus de pension²³.

2.1 Constitution du bonus

Le bonus de pension sera introduit pour les pensions de retraite qui prendront cours à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce, pour les trimestres prestés à partir du 1^{er} juillet 2024. Le bonus peut être constitué en poursuivant l'activité professionnelle après la date à laquelle la pension anticipée pourrait prendre cours pour la première fois. Si les conditions d'âge et de carrière pour cette pension anticipée ne sont pas remplies, le bonus de pension est octroyé pour les périodes prestées à partir de l'âge légal de la retraite.

Les travailleurs indépendants constitueront leur bonus de pension par trimestre. Les trimestres donnant droit à un bonus sont les trimestres d'activité professionnelle en tant qu'indépendant qui ouvrent le droit à une pension de retraite²⁴. En d'autres mots, ce sont les trimestres pour lesquels l'indépendant a payé, au plus tard à la date de prise de cours de la pension de retraite, des cotisations sociales (en principal et accessoires)²⁵ :

- qui sont au moins égales à la cotisation minimale pour un indépendant à titre principal ou
- qui sont dues en tant que primo-starter ou en tant que conjoint aidant assujéti au maxi-statut.

La constitution du bonus de pension est limitée. Les indépendants auront la possibilité de constituer un bonus de pension pendant une période de maximum 12 trimestres au cours de 3 années consécutives²⁶, qui commence le premier jour du trimestre au cours duquel la pension anticipée pourrait prendre cours pour la première fois ou du trimestre au cours duquel l'âge légal de la retraite est atteint. Cette période de trois années consécutives au maximum est appelée période de référence.

Lorsqu'il s'agit de constituer un bonus de pension dans plusieurs régimes de pension, il est tenu compte, pour l'ensemble des régimes, :

- de maximum 312 jours de bonus par année de référence ;
- de maximum 936 jours de bonus pour l'ensemble des 12 trimestres.

Si ces plafonds sont dépassés, on appliquera une limitation du nombre de jours de bonus à prendre en compte, en réduisant d'abord les jours de bonus dans le régime de pension des

²² Un système de bonus de pension avait déjà été en vigueur entre 2007 et 2015 pour les travailleurs qui prolongeaient leur carrière au-delà de la première date de prise de cours possible de la pension

²³ Avant-projet de loi portant réforme des pensions

²⁴ Arrêté royal portant exécution des articles 3/2 et 7ter de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations ;

²⁵ Ou est réputé l'avoir fait

²⁶ Une année ne correspond pas nécessairement à une année civile.

indépendants, puis, si nécessaire, ceux dans le régime des salariés et enfin ceux dans le régime des fonctionnaires.

Il n'est plus possible de constituer des droits au bonus²⁷ lorsqu'une pension de retraite a déjà effectivement pris cours²⁸.

2.2 Montant du bonus

Le montant du bonus de pension dans le régime des travailleurs indépendants est fixé comme suit :

Tableau 3. Montant du bonus de pension par trimestre selon l'année de référence

Bonus de pension par trimestre ²⁹	Dans la période de référence
943,75 euros	première année de référence
1.887,50 euros	deuxième année de référence
2.831,25 euros	troisième année de référence

Pour les indépendants ayant une longue carrière, qui peuvent prouver une carrière de 44 année civile à l'âge de 60 ans ou une carrière de 43 années civiles à l'âge de 61 et 62 ans, le bonus s'élève à 2.831,25 euros par trimestre pour chaque année de référence.

On appliquera un plafond maximum au-delà duquel les bonus de pension ne pourront plus être payés³⁰. En effet, l'octroi d'un ou de plusieurs bonus de pension ne peut avoir pour effet que le montant total des avantages de pension dépasse le montant de 46.882,74 EUR^{31,32}. Pour déterminer si le montant maximum est atteint, on tiendra compte des bonus de pension constitués dans chacun des régimes de pension ainsi que de toutes les pensions légales et complémentaires. En cas de dépassement du plafond, les bonus de pension seront réduits, en commençant par le bonus constitué dans le régime des travailleurs indépendants. Puis, si nécessaire, on réduira le bonus constitué dans le régime des travailleurs salariés et enfin, celui constitué dans le régime des fonctionnaires.

2.3 Versement du bonus

Le bonus de pension est, en principe, versé sous la forme d'une prime unique. Cependant, on prévoit également la possibilité de verser le bonus sous la forme d'une rente mensuelle, si le bénéficiaire en fait la demande³³.

²⁷ dans aucun des trois régimes de pension

²⁸ Quel que soit le régime de pension

²⁹ Montants liés à l'évolution de l'indice-pivot

³⁰ Arrêté royal portant exécution des articles 3/2 et 7ter de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations ;

³¹ Montant correspondant au maximum absolu dans le régime de pension du secteur public.

³² Lié à l'indice-pivot 138,01

³³ Cette demande doit être introduite dans un délai d'un mois à compter du jour où le bénéficiaire de pension est informé du montant du bonus de pension sous la forme d'un paiement unique.

Le bonus est un droit personnel du bénéficiaire d'une pension de retraite et ne peut donc pas être octroyé et payé (partiellement ou en totalité) au conjoint séparé, au conjoint divorcé ou au conjoint survivant du bénéficiaire de pension.

Il n'y aura aucune retenue fiscale ou sociale sur le bonus de pension.

3 Augmentation de la cotisation Wijninckx

En 2012, une cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires, dénommée "cotisation Wijninckx", a été instaurée. Dans ce cadre, une cotisation de 3% est prélevée sur les cotisations et primes versées pour la constitution des pensions complémentaires du deuxième pilier.

Le projet de loi soumis au CGG prévoit une augmentation de la cotisation Wijninckx de 3 à 6% à compter du 1^{er} janvier 2028.

4 Changement dans le calcul des cotisations AMI sur les pensions

4.1 Problématique

Les pensions d'un certain montant sont soumises à une cotisation AMI mensuelle (cf. tableau 4). Pour déterminer le montant de la pension (et donc la cotisation AMI exacte), il est tenu compte de tous les revenus de pension, c'est-à-dire aussi bien ceux provenant des régimes légaux que ceux provenant des pensions complémentaires.

Les pensions complémentaires dont le paiement n'est pas mensuel mais en capital sont converties en une rente fictive, qui s'ajoute aux autres revenus de pension. La conversion se fait sur la base d'un coefficient fixé par un AR³⁴, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire le jour du versement du capital.

Dans l'avis CNT 2282 du 29 mars 2023, les partenaires sociaux ont constaté que la méthode actuelle donne parfois lieu à des cotisations AMI très élevées, surtout lorsque la pension légale est combinée avec un capital de pension complémentaire limité (< 10.000 euros) dans le deuxième pilier. Les pensionnés dont les revenus se situent entre 1.920,21 EUR et 1.990,87 EUR (montants pour isolé) verraient même chaque euro de leur pension complémentaire partir dans la cotisation AMI. Cela s'explique par le taux d'imposition marginal élevé de 100% de la cotisation AMI dans cette tranche de revenus et les coefficients obsolètes utilisés pour convertir les capitaux de pension complémentaire en rente fictive (cf. ci-dessus).

³⁴ Arrêté royal portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Tableau 4. Schéma de calcul pour les retenues AMI sur les pensions

Montant mensuel brut total ³⁵	Retenue assurance maladie
Isolé	
• inférieur à 1.920,21 EUR	pas de retenue
• de 1.920,21 EUR à 1.990,87 EUR	de 0,01 EUR à 70,67 EUR (calculé selon la formule : montant mensuel brut indexé – 1 920,20)
• supérieur à 1.990,87 EUR	3,55 % du montant brut
Avec charge de famille	
• inférieur à 2.275,71 EUR	pas de retenue
• de 2.275,71 EUR à 2.359,45 EUR	de 0,01 EUR à 83,75 EUR (calculé selon la formule : montant mensuel brut indexé – 2 275,70)
• supérieur à 2.359,45 EUR	3,55 % du montant brut

4.2 Proposition d'adaptation du mode de calcul

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis doit apporter une solution à cette problématique en ne prenant désormais en compte la rente fictive qu'à concurrence de 53,22 % pour le calcul de la retenue due. En appliquant ce facteur de correction, les coefficients de conversion sont adaptés à la réalité actuelle en matière d'espérance de vie et de rente.

La mesure met à exécution la proposition de solution reprise dans le cadre d'accords du Groupe des dix du 6 avril 2023³⁶.

L'adaptation proposée prendra effet le 1^{er} janvier 2024 pour toutes les pensions légales et pensions complémentaires qui ont été ou sont versées sous forme de capital avant et après le 1^{er} janvier 2024.

³⁵ indexé

³⁶ <https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/fr/Afsprakenkader%20-%20cadre%20d%27accord%202023.pdf>

5 Avis du Comité

Le CGG prend connaissance des projets de textes et constate avec satisfaction que le gouvernement fédéral concrétise ainsi sa volonté d'encourager des carrières plus longues et effectives afin de contribuer à la durabilité financière et sociale du système de pension.

En même temps, il déplore que les mesures proposées ne s'inscrivent pas dans une politique des pensions plus large et tournée vers l'avenir. Dans son avis 2022/11³⁷, le CGG avait en effet souligné que les différentes mesures de pension devraient s'inscrire dans une vision globale (ou devraient servir un même objectif), qu'idéalement, les modalités des interventions individuelles devraient être alignées et qu'il faudrait tenir compte des effets possibles d'une mesure sur l'autre. Le CGG constate qu'une telle approche plus globale fait actuellement défaut.

5.1 Accès à la pension minimum : condition en matière d'occupation effective

Dans son avis 2022/11, le CGG saluait déjà l'intention du gouvernement fédéral³⁸ d'introduire une condition d'occupation effective, ou une mesure équivalente, pour l'accès à la pension minimum³⁹. Le Comité se réjouit de constater que cette intention sera concrétisée avant la fin de cette législature. Le Comité **déplore** toutefois ce qui suit :

1. la mesure est introduite **sans réflexion de principe plus générale sur l'octroi des assimilations** dans le cadre de la constitution de pension.

Dans son avis 2022/11, le Comité avait indiqué que l'introduction d'une condition d'occupation effective devrait idéalement s'accompagner d'un débat plus large sur l'octroi des assimilations dans le cadre de l'accès ou de la constitution de la pension. Ainsi, le CGG trouve regrettable qu'il n'y ait de limitation de la prise en compte des périodes assimilées que pour la condition d'accès à la pension minimum. Il s'agit certes d'un premier pas dans la bonne direction, mais partant du postulat qu'un régime de pension doit se caractériser par un bon équilibre entre assurance et solidarité, le Comité estime que des réformes plus profondes s'imposent. Dans cette optique, le CGG examine actuellement les éventuelles pistes de limitation plus générale de l'octroi de droits à pension sur la base de périodes assimilées⁴⁰.

Une réflexion de principe plus générale sur l'octroi des assimilations permettrait également de répondre aux questions d'équité qui se posent dans certaines situations, par exemple :

- *Dans le cadre du projet de loi qui est soumis* : l'égalité de traitement de toutes les périodes pendant lesquelles il a été impossible de travailler en raison d'une décision gouvernementale pour la condition d'activité effective pour la pension minimum (par exemple, non seulement l'égalisation d'une période de dispense Covid mais aussi d'une période de service militaire) ;

³⁷ Avis CGG 2022/11 « Réforme des pensions » du 20 juin 2022.

³⁸ Accord de gouvernement fédéral de septembre 2020, p. 21

³⁹ En effet, il avait déjà souligné à plusieurs reprises la problématique des périodes assimilées pour la constitution de la pension.

⁴⁰ Le résultat de cette réflexion fera partie d'un avis prévu sur la nécessité d'une réforme plus large des pensions.

- *Dans la législation sur les pensions en général (plus large que ce projet de loi) : l'inégalité de traitement entre les trimestres de dispenses « Covid » et les trimestres avec des dispenses générales. Ainsi, un indépendant ayant cotisé 29 ans, complétés par une année de dispense générale, sera hors course pour l'accès à la pension minimale. Le Comité souligne que le travailleur indépendant est néanmoins resté actif professionnellement pendant la période d'exonération, contrairement, par exemple, à une période équivalente pour cause de maladie. C'est pourquoi le Comité préconise une meilleure prise en compte des périodes des dispenses de cotisations dans la législation des pensions, par exemple en les incluant dans certaines conditions d'activité (par exemple pour l'octroi de la pension anticipée) et dans le calcul de la pension (par exemple pour un maximum de 8 trimestres). À cet égard, le Comité se réfère à ses avis 2022/11 et 2019/09.*
2. la condition d'occupation effective selon **les modalités proposées n'a pas nécessairement pour effet que les personnes qui ont une part élevée de travail effectif dans leur carrière soient mieux assurées d'accéder à la pension minimum que ceux qui ont une part élevée d'assimilations**. Il subsiste un déséquilibre difficilement justifiable à cet égard.

Une personne ayant une carrière de 20 ans d'activité effective et de 10 années d'assimilation aura droit à la pension minimum, alors qu'une personne ayant une carrière effective de 29 ans n'y aura pas droit. Et pourtant, le dernier aura cotisé pendant plus d'années à la sécurité sociale, alors que le premier bénéficie de la solidarité, tant pendant sa période d'inactivité qu'en tant que bénéficiaire d'une pension minimum. Le Comité estime que cette situation est difficile à justifier. Il demande donc d'examiner la possibilité de supprimer la carrière générale de 2/3 et de la remplacer par une simple condition d'activité professionnelle effective (par exemple 20 ans d'activité professionnelle effective), en tenant compte de l'impact budgétaire.

3. la réforme ne s'accompagne pas **d'une harmonisation de la condition de carrière dans le cadre de la pension minimum**.

Les années de carrière en tant que fonctionnaire ne sont pas prises en considération pour la condition de carrière dans le cadre de la pension minimum. Actuellement, une personne qui a travaillé pendant 29 ans en tant qu'indépendant ou salarié et 14 ans en tant que fonctionnaire n'a pas droit à la pension minimum. Par le passé, le CGG a indiqué à plusieurs reprises être favorable, au moins pour l'accès à la pension minimum, à la prise en compte de tous les jours prestés et donc aussi des années de carrière en tant que fonctionnaire. Une intervention en ce sens se justifie encore plus dès que l'on limite la prise en compte des périodes assimilées par l'introduction d'une condition d'occupation effective⁴¹.

Le Comité souligne, toutefois, que la prise en compte des années de carrière en tant que fonctionnaire doit s'accompagner de règles spécifiques en matière de plafonnement pour le calcul de la pension minimum afin d'éviter le cumul d'une pension élevée de fonctionnaire avec une pension minimum dans un autre régime.

⁴¹ Dans son avis 2022/11, l'ABC a indiqué qu'une telle mesure devrait être accompagnée de règles de cumul spécifiques pour le calcul de la pension minimale, afin que les pensions proportionnelles élevées accordées dans un régime de pension ne soient pas simplement complétées par une pension minimale provenant d'un autre régime.

Le CGG formule également une série **de remarques techniques**.

1. concernant **les art. 131ter et 131sexies de la loi du 15 mai 1984**⁴²

- Suite aux modifications de l'art. 131ter de la loi du 15/5/1984 proposées à l'art. 18, alinéa premier de l'avant-projet de loi, il est apparu que l'article 8 de la loi du 5/12/2022⁴³ avait été mal formulé. Selon le paragraphe 1^{er} de la loi, il convenait de remplacer le point 2° de l'art. 131. Or il y a trois points 2°, qui devaient tous être remplacés. Le Comité demande soit une adaptation de la loi du 5/12/2022, soit une adaptation de l'avant-projet de loi, de façon à ce que les trois points 2° soient remplacés.
- Dans le paragraphe 5 de l'art. 131sexies, on trouve les termes « sans préjudice de l'application de l'article 56quater » et dans l'art. 56quater « sans préjudice de l'application de l'article 131sexies ». Le Comité propose de supprimer de l'article 131sexies les termes « sans préjudice de l'application de l'article 56quater ».

2. concernant **la définition des périodes de cotisation**

Le CGG souligne que la formulation actuelle de l'article 56quater, §1, 2°, proposé n'est pas claire, en ce qu'elle donne l'impression que tant qu'il n'y a pas de pension, tous les trimestres pour lesquels le travailleur indépendant a cotisé, quel que soit le niveau de cotisation (par exemple dans une activité secondaire), sont pris en compte pour la condition de travail effectif. Le CGG constate que l'objet de la loi, à savoir la prise en considération de trimestres pour lesquels des cotisations ont été payées, n'est pas contesté :

- dont le montant atteint au moins la cotisation minimale de la profession principale, pour autant que le taux de cotisation de 20,5 % soit d'application
- ou pour lesquels la cotisation est réputée atteindre la cotisation minimale (par exemple, la réduction de la cotisation minimale des conjoints aidants).

Les indépendants à titre complémentaire (art. 12, § 2) ou les indépendants qui continuent à travailler après l'âge de la pension sans prendre leur pension (art. 13, § 1, 1^{er} et 2^e alinéas) sont donc les seuls qui versent une cotisation suffisante pour être pris en compte comme travailleurs effectifs.

Compte tenu des principes qui prévalent dans le système de pension des travailleurs indépendants, trois conditions doivent donc être remplies : i) travail effectif, ii) paiement de cotisations et iii) cotisations atteignant un niveau suffisamment élevé.

Le CGG propose donc que les trimestres en question soient définis plus clairement afin de lever l'ambiguïté actuelle de la formulation. Il propose la formulation suivante :

« trimestre d'activité professionnelle effective de travailleur indépendant » : tout trimestre civil pour lequel les cotisations dues en vertu de l'arrêté royal n° 38 ont été payées en principal et accessoires, leur montant ayant été calculé comme suit : taux de cotisation visé à l'article 12, § 1^{er}, alinéa premier, 1° de l'arrêté royal n° 38 sur la partie des revenus qui y est visée, appliqué soit à un montant de revenus au moins égal, ou censé être égal, au

⁴² portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions

⁴³ Modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

montant visé à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté, soit à un montant de revenus inférieur mais résultant en une cotisation censée être au moins égale à la cotisation visée à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, de ce même arrêté.

3. concernant le **nouvel article 56quater**, qui est inséré dans l'arrête royal du 22 décembre 1967⁴⁴

- Pour les trimestres qui sont assimilés à une activité effective, le projet de loi renvoie, dans le nouvel article 56quater, §1, 3°, a) RGP, à l'article 37bis sur les soins de proximité. Le Comité se demande si cette assimilation s'appliquera également aux systèmes précédents (par ex. Le Plan famille).
- Dans le nouvel article 56quater, la formulation relative aux dispenses COVID du § 1, 1° diffère de celle du § 1, 3°. Le Comité demande une formulation uniforme.

En ce qui concerne le nouvel article 56quater, le CGG souhaite également faire remarquer que sur la base du §1, 2° on peut supposer que pour les carrières étrangères, aucune distinction ne sera faite entre les périodes effectivement prestées et les autres. Le Comité souligne qu'à cet égard, il est nécessaire que les institutions de pension appliquent la même interprétation et la même méthode de travail afin d'éviter les différences de traitement entre régimes de pension.

Enfin, selon le CGG il convient de veiller à ce que les nouvelles règles puissent être mises en œuvre au même moment dans les différents régimes de pension. En effet, la mesure nécessite un certain temps de préparation. Il faut donc veiller à ce que la date d'entrée en vigueur proposée soit réalisable pour toutes les institutions de pension afin que la mesure puisse être appliquée au même moment dans tous les régimes et que l'égalité de traitement des pensionnés puisse être garantie. Dans ce contexte, il convient de noter d'emblée qu'en ce qui concerne le régime des salariés, la faisabilité du calendrier⁴⁵ proposé est discutable. Par conséquent, les partenaires sociaux du régime des salariés ont demandé que les personnes nées en 1963, 1964 et 1965 soient exclues du champ d'application des mesures transitoires et que l'on considère que les personnes concernées remplissent par définition la condition d'occupation effective⁴⁶.

5.2 Bonus de pension

Le Comité adhère à la proposition d'octroi d'un bonus comme un des outils destiné à encourager les plus âgés à travailler plus longtemps, mais pas en tant que mesure isolée. En effet, la mesure est introduite sans une réflexion plus générale sur l'organisation de la fin de carrière. Toutefois, le Comité reste prudent dans ses hypothèses **concernant l'effet réel de la mesure**. Dans son avis 2022/11, il soulignait déjà que :

1. Le bonus de pension qui existait entre 2007 et 2015 a été supprimé par le gouvernement Michel I en 2015 parce que plusieurs études avaient montré que le bonus de pension n'atteignait pas ses objectifs d'activation (e.a. en raison de l'effet d'aubaine (cf. infra).

⁴⁴ portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

⁴⁵ Point 3 de l'avis du Comité de gestion du Service fédéral des Pensions du 26 octobre 2023

⁴⁶ Point 4 de l'avis du Comité de gestion du Service fédéral des Pensions du 26 octobre 2023

2. En ce qui concerne la réintroduction du bonus le Bureau fédéral du Plan⁴⁷ avait souligné qu'il fallait tenir compte du fait que i) tout comme pour le bonus précédent une partie des personnes qui bénéficieront du bonus auraient également continué à travailler sans bonus (« l'effet d'aubaine ») et du fait que les personnes qui prennent une pension anticipée ont un avantage financier par rapport à celles qui travaillent plus longtemps parce que, compte tenu de l'espérance de vie, le revenu de pension supplémentaire est inférieur à la pension à laquelle elles ont « renoncé » (ledit impôt implicite sur la poursuite d'une activité professionnelle »).
3. On ne sait pas clairement dans quelle mesure la réintroduction d'un bonus de pension donnera lieu à de réels changements de comportement. Toutefois, le Comité estime que le versement de la prime en capital pourrait accroître l'efficacité de la mesure. Toutefois, un paiement unique rend l'avantage beaucoup plus tangible qu'une rente mensuelle limitée payée en sus du montant de la pension.
4. Les effets éventuels de l'introduction du bonus de pension dépendront également de l'interaction avec d'autres mesures et règles en matière de pension telles que les conditions d'octroi pour la pension anticipée.

En outre, le Comité est convaincu que **le bonus de pension contribuerait mieux à l'effet escompté si** ⁴⁸:

1. le bonus de pension était exclusivement octroyé aux personnes qui ont **une carrière complète**, c'est-à-dire dès qu'une carrière de 45/45ème est avérée⁴⁹.

En octroyant un bonus dès la première date possible de pension, on donne l'impression que prendre sa pension de manière anticipée est la norme et que travailler plus longtemps constitue déjà un effort qui doit être récompensé. Dans les esprits, l'âge légal de la pension doit rester la norme. Selon le Comité, le choix de conditions moins strictes (c.-à-d. constitution à partir de la première date de prise de cours possible) n'aurait pu être fait qu'en combinaison avec un mécanisme de correction actuarielle (cf. infra 2). Un bonus de pension octroyé anticipativement ne peut se concevoir que s'il est davantage subordonné à une condition d'occupation effective (cf. infra 3).

2. L'introduction bonus de pension dès la première date possible de pension avait été accompagnée d'un système de **corrections actuarielles** pour les personnes qui prennent leur retraite avant l'âge légal de la pension et/ou sans avoir une carrière complète ou suffisamment longue⁵⁰.

Si l'on veut arriver à des carrières plus longues, il est en effet notamment important d'encourager les travailleurs actifs à ne pas prendre immédiatement une pension anticipée. Un système équitable de corrections actuarielles peut y contribuer. Le Comité estime ainsi qu'il est justifié de les responsabiliser concernant les conséquences financières de leur décision pour la sécurité sociale en réduisant le montant de leur pension. En effet, par rapport à la prise de la pension à l'âge légal de la pension, un départ anticipé implique une

⁴⁷ Bureau fédéral du Plan, Budgettaire impact van het invoeren van een pensioenbonus van 2 euro per gewerkte dag en het versoepelen van de voorwaarden vervroegd pensioen, mai 2022, REP 12649 (C1.001)

⁴⁸ Comme indiqué dans l'avis CGG 2022/11

⁴⁹ Il ne faut pas poursuivre l'activité après avoir atteint 45/45 pour bénéficier du bonus.

⁵⁰ Surtout si le bonus est octroyé dès la première date possible de départ à la pension.

réduction des recettes de cotisations et une augmentation des dépenses de pension. Par le biais d'une correction actuarielle, il est possible de s'assurer un même montant de pension cumulé pendant toute la durée de la pension, que l'on prenne sa pension anticipativement ou à l'âge légal de la pension. On signale par ailleurs que dans un système de corrections actuarielles, l'octroi d'un bonus de pension compensera l'effet négatif pour les personnes ayant une carrière suffisamment longue. Cette compensation serait encore plus efficace si l'on étendait la période de travail effectif prise en compte pour l'octroi du bonus (cfr pt 3 *infra*).

3. L'octroi du bonus de pension était subordonné à une condition d'**occupation effective**.

Le Comité est toutefois satisfait qu'un mécanisme ait été intégré dans le système afin d'éviter qu'un bonus de pension ne soit constitué sur la base de périodes assimilées à la fin de la carrière. Néanmoins, le bonus sera octroyé quel que soit le nombre de périodes assimilées pendant la carrière. Concrètement, la personne qui a eu de nombreuses périodes assimilées plus tôt dans sa carrière, mais qui poursuit une activité en fin de carrière pourra bénéficier d'un bonus, tandis qu'une personne qui a effectivement travaillé toute sa carrière, mais se retrouve en période assimilée en fin de carrière ne sera pas récompensée, même si elle a peut-être été effectivement active pendant plus longtemps au cours de sa carrière. Le Comité aurait souhaité l'introduction d'une condition d'occupation effective afin d'éviter que des bonus de pension ne soient accordés à des personnes dont la carrière est constituée en grande partie de périodes assimilées. Telle qu'elle est conçue actuellement, la mesure améliorera effectivement le revenu de pension en cas de report de la pension (anticipée), et donc pour les personnes qui continuent à exercer une activité professionnelle à un âge plus avancé, mais ne parviendra pas à rendre le travail tout au long de la carrière plus intéressant en termes de pension.

En d'autres mots, l'objectif du bonus proposé se limite à encourager les futurs pensionnés à travailler au-delà de la date de leur prise normale de la pension, mais l'efficacité de cette mesure (objectif comparé aux dépenses) est fortement affectée par le fait qu'on abuse la notion de date normale de prise de pension, que ce bonus n'est pas accompagné par la mise en œuvre de corrections d'équité actuarielle, et qu'il n'y a pas de vérification d'une condition de carrière effective (la condition porte sur les seules trois années visées par le bonus).

En outre, le Comité affirme que l'objectif actuel est fortement limité. En effet, le bonus n'a pas d'effet activateur pour le groupe des indépendants qui bénéficient d'une péréquation sur une longue période de leur carrière. Ainsi, 85 % des travailleurs indépendants ont déjà quitté le marché du travail au moment de leur prise de pension. Dans les 15 % restants, certains ne remplissent pas la condition de carrière (études, interruptions de carrière sans assimilation, etc.). Le bonus s'adresse donc à un nombre limité d'indépendants.

Pour le Comité, il serait possible de dépasser cet objectif limité et de rencontrer une meilleure efficacité dans l'octroi de bonus, s'il serait possible de trouver un autre moyen de renforcer le lien entre le bonus et les périodes effectivement prestées. On pourrait ainsi envisager d'octroyer le bonus progressif non pas sur la base de trois années d'activité professionnelle effective après la première date de prise de cours possible de la pension, mais plutôt sur la base d'un plus grand nombre d'années d'activité effective au cours de la carrière, d'année en année, par exemple à partir de la 35^e année de carrière. Dans ce cas, un bonus de 22.000 euros maximum serait octroyé aux personnes qui ont effectivement travaillé de la 35^e à la 45^e année de leur carrière.

Une telle approche présenterait l'avantage de créer un instrument qui aurait un effet activateur non seulement pour le groupe d'âge de 62 à 70 ans⁵¹, mais aussi pour le groupe d'âge de 55 à 65 ans, qui se caractérise par un taux d'emploi problématiquement faible. Par un tel couplement et une telle méthode d'octroi, l'objectif n'est plus seulement d'encourager une à trois années de travail effectif au-delà de l'âge de la première prise de pension mais plus largement d'encourager et de valoriser le travail effectif sur toute la deuxième partie de carrière. De ce fait l'effcience est nettement plus élevée. En outre, cet effet d'encouragement ciblerait plus largement tous les travailleurs atteignant 35 années de carrière, et pas seulement la partie limitée de la population qui bénéficie (la plupart du temps grâce à des périodes assimilées) de l'accès anticipé à la pension. Le Comité examinera cette proposition plus en détail au cours de ses travaux ultérieurs.

Le CGG souhaite par ailleurs attirer l'attention **sur les aspects suivants du bonus de pension** :

- Le CGG s'interroge sur le fait que les fonctionnaires qui ont été mis à la pension pour cause de maladie et qui, après leur mise à la pension, continuent à exercer une activité professionnelle indépendante pour laquelle ils constituent des droits à pension^{52,53}, seront exclus du bonus de pension. Il en résulte que pour ce groupe, le bonus n'incite pas à l'activation ou à la prolongation de la carrière. Cela semble incompatible avec l'objectif du gouvernement et des partenaires sociaux de réintégrer les personnes en incapacité de travail sur le marché du travail. Le CGG demande d'examiner s'il serait opportun de donner également accès au bonus aux fonctionnaires mis à la pension pour cause de maladie. Une même problématique se pose pour les personnes bénéficiant d'une pension de survie qui exercent une activité indépendante⁵⁴ et qui paient des cotisations à titre principal. Elles ne pourront pas davantage bénéficier du bonus.
- Après l'explication des projets de textes par les cellules stratégiques des ministres CLARINVAL et LALIEUX, il n'est toujours pas clair pour le CGG si le bonus est ou non pris en considération pour le calcul de l'enveloppe bien-être théorique effectué par le Bureau fédéral du Plan dans le cadre des adaptations biennales au bien-être. Le CGG souhaite une clarification sur ce point.

Enfin, le CGG:

- attire également l'attention sur le traitement du bonus de pension dans le cadre de la constitution de la pension complémentaire. Il faut veiller à ce que le bonus ne soit pas pris en compte pour l'application de la règle fiscale des 80 %⁵⁵ dans le cadre de la

⁵¹ Groupe cible du bonus dans la proposition actuelle.

⁵² Dans ce cas, les fonctionnaires retraités seront considérés comme des travailleurs indépendants exerçant une activité secondaire. S'ils ont des revenus suffisamment élevés, ils continueront à accumuler des droits à pension en tant qu'indépendants.

⁵³ L'article 37 de l'avant-projet de loi portant réforme des pensions concernant le nouvel article 3/2 §2, alinéa 3 stipule en effet que : Aucun bonus ne peut plus être constitué à partir de la première date de prise de cours effective d'une pension de retraite ou d'une rente en vertu d'un régime légal, réglementaire, statutaire ou contractuel belge de pension autre que le régime indépendant.

⁵⁴ Ces personnes aussi sont en principe considérées comme des indépendants à titre complémentaire.

⁵⁵ Les pensions légale et complémentaire ne peuvent pas dépasser ensemble 80 % du dernier revenu pour constituer un capital de pension complémentaire d'une manière fiscalement avantageuse. Au-delà de

constitution de la pension complémentaire. On ne peut admettre que le versement en capital ait un impact sur la marge dont on dispose pour constituer une pension complémentaire.

- demande à être informé des données et constatations pertinentes pour les indépendants dans le cadre de l'évaluation du bonus de pension que réalisera le Comité de gestion du Service fédéral des Pensions⁵⁶, afin de pouvoir émettre un avis à cet égard.
- demande une modification technique de l'article 18, 7° du projet d'arrêté royal. Il s'agit ici de la même remarque que pour l'article 56quater, § 1, 2°, à savoir que la définition du terme "trimestres d'activité professionnelle en tant que travailleur indépendant" n'est pas clairement formulée. Le CGG propose le texte suivant :

« trimestre d'activité professionnelle effective de travailleur indépendant » : tout trimestre civil pour lequel les cotisations dues en vertu de l'arrêté royal n° 38 ont été payées en principal et accessoires, leur montant ayant été calculé comme suit : taux de cotisation visé à l'article 12, § 1^{er}, alinéa premier, 1° de l'arrêté royal n° 38 sur la partie des revenus qui y est visée, appliqué soit à un montant de revenus au moins égal, ou censé être égal, au montant visé à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté, soit à un montant de revenus inférieur mais résultant en une cotisation censée être au moins égale à la cotisation visée à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, de ce même arrêté.

5.3 Augmentation de la cotisation Wijninckx

Le CGG émet un avis négatif sur l'augmentation prévue de la cotisation Wijninckx. Le cadre d'accords du Groupe des Dix du 6 avril 2023 comprend en effet un engagement de standstill en matière de pensions complémentaires et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2028⁵⁷. Dans l'intérêt des discussions relatives à l'élargissement et à l'approfondissement du deuxième pilier de pension, les ministres Lalieux, Van Petegem et Vandenbroucke ont été invités par les partenaires sociaux à respecter ce standstill. Le Comité déplore que malgré tout, le gouvernement ait déjà pris la décision d'adapter la cotisation Wijninckx.

5.4 Modification du calcul des cotisations AMI

Le CGG constate qu'avec la modification proposée du calcul des cotisations AMI, on concrétise une solution que les partenaires sociaux avaient déjà élaborée auparavant⁵⁸ en réponse aux situations dans lesquelles les cotisations prélevées dépassent le capital de pension versé. En conséquence, le CGG peut approuver la mesure proposée.

cette limite, les cotisations pour l'Engagement Individuel de Pension (EIP) ne sont plus déductibles fiscalement.

⁵⁶ Cette évaluation, qui déterminera si le bonus conduit à des carrières plus longues, est prévue pour fin 2026 sur la base de critères qui seront déterminés fin 2024. Le Comité de gestion du Service fédéral des pensions s'y est engagé dans son avis du 26 octobre 2023.

⁵⁷ Cet engagement porte également sur le traitement (para)fiscal des primes et cotisations dans le cadre des pensions complémentaires.

⁵⁸ Avis CNT 2282 du 29 mars 2022, avis CNT 2334 du 7 décembre 2022 et Cadre d'accords du Groupe des Dix du 6 avril 2023.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 15 novembre 2023 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président